

## Arrêt

n° 148 335 du 23 juin 2015  
dans l'affaire X / III

**En cause :** X,

**Ayant élu domicile :** X,

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 mars 2015 par X, de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 10.02.2015 et notifiée le même jour* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance X du 17 mars 2015 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2015 convoquant les parties à comparaître le 16 juin 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. STEIN, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le requérant, accompagnée de son épouse enceinte et de sa fille ainée, est arrivée en Belgique le 26 août 2014 et a introduit une demande d'asile le jour même. Il est apparu qu'il est passé par la France préalablement à son arrivée en Belgique. Le 16 septembre 2014, une demande de reprise a été adressée à la France, laquelle a été acceptée en date du 30 septembre 2014.

**1.2.** Le 27 novembre 2014, l'épouse du requérant donne naissance à son second enfant et la partie défenderesse demande à la France l'extension de l'accord de reprise à cet enfant le 10 février 2015.

**1.3.** En date du 10 février 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

*La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France* <sup>(2)</sup> *en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 18.1.d du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant que l'intéressée déclare être venue en Belgique le 26/08/2014 dépourvue de tout document de voyage, accompagnée de son époux et de ses enfants et qu'elle a introduit une demande d'asile le 26/08/2014; Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de reprise en charge de l'intéressée en date du 16/09/2014 ;*

*Considérant que les autorités françaises ont marqué leur accord pour la reprise en charge de la requérante sur base de l'article 18.1.d du Règlement 604/2013 en date du 30/09/2014 (nos réf. : (...), réf de la France : (...));*

*Considérant que l'article 18(1)(d) du Règlement 604/2013 stipule que : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre état membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre état membre » ;*

*Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressée a introduit une demande d'asile en France le 07/03/2012 (ref. Hit Eurodac : (...)), ce qu'elle reconnaît lors de son audition à l'Office des étrangers ;*

*Considérant que l'intéressée déclare qu'elle est retournée en Turquie en avril 2013 et qu'elle est venue en Belgique le 26/08/2014 ;*

*Considérant cependant qu'elle n'apporte aucun élément de preuve quant à son prétendu retour en Turquie et quant à son prétendu voyage pour venir en Belgique ;*

*Considérant également que ses déclarations restent vagues en ce qui concerne ces deux voyages ; Considérant, dès lors, que l'intéressée n'apporte pas de preuves matérielles et concrètes de ses assertions ;*

*Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait qu'elle est venue sur les conseils du passeur qui lui aurait dit que ses problèmes seraient mieux entendus en Belgique ;*

*Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ; Considérant que l'intéressée a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, §1er , le fait qu'elle a eu « difficile » en France ;*

*Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ; Considérant que l'intéressée a déclaré qu'elle n'avait pas de membre de sa famille en Belgique ; Considérant que l'intéressée a déclaré avoir un frère en France et une soeur en Suisse ;*

*Considérant que l'intéressée ne connaît ni le statut ni l'adresse de ces derniers et qu'elle n'a pas invoqué le souhait de les rejoindre ;*

*Considérant que l'intéressée a déclaré qu'elle n'avait aucun autre membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe, hormis son époux et ses enfants qui l'accompagnent, pour qui la France a également marqué son accord pour les reprendre en charge et pour qui un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire est pris ce jour;*

*Considérant dès lors que l'intéressée et sa famille ne seront pas séparées ;*

*Considérant que l'intéressée s'est déclarée en bonne santé et que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que celle-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;*

*Considérant qu'en aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'elle n'invoque aucun autre problème par rapport à France qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;*

*Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire français ;*

*Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve que les autorités françaises ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;*

*Considérant que la France est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;*

*Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités françaises se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de se conformer à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ; Considérant que la France est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;*

*Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités françaises sur la demande d'asile que l'intéressée pourrait introduire dans ce pays.*

*Considérant en outre, que les directives européennes 2003/109/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national français de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités françaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

**2.1.1.** Le requérant prend un premier moyen de « *la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment son article 71/3 ; la violation de l'article 11 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride ; la violation de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, dite Directive retour ; la violation de l'article 24 de la Charte européenne des droits fondamentaux ; la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3* ».

**2.1.2.** Il soutient que la décision attaquée est muette quant au sort de ses deux enfants, dont une fille qui est inscrite à l'école maternelle depuis cette année en Belgique alors que cet enfant a été perturbé psychologiquement par les persécutions que ses parents ont vécues en Turquie. Elle ajoute que l'enfant bénéficie de l'appui de son oncle reconnu réfugié en Belgique qui peut l'aider.

Il soutient que ses deux enfants ont un intérêt supérieur à pouvoir rester en Belgique.

Se référant à l'arrêt n° 121 015 du 20 mars 2014, il soutient qu'il a été considéré que l'intérêt supérieur d'un enfant devait être pris en compte lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire sur base de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et de l'article 24 de la Charte européenne des droits fondamentaux ainsi que sur l'article 3.1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Il estime que tel doit être le cas en l'espèce même si la décision se fonde sur l'article 71/3 (sic) de la loi précitée du 15 décembre 1980 dès lors que, dans l'arrêt qu'elle cite, même si l'enfant n'était pas partie requérante, le Conseil a estimé que l'ordre de quitter le territoire qui avait été pris à l'encontre du père avait une incidence sur l'intérêt supérieur de l'enfant lequel n'avait pas été pris en compte.

Il déclare que le fait que la décision soit muette sur l'existence même de ses deux enfants viole l'article 71/3 précité ainsi que l'article 5 de la Directive dite Retour et l'article 24 de la Charte européenne des droits fondamentaux.

**2.2.1.** Il prend un second moyen de « *la violation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, notamment en ses articles 3 et 8 ; la violation des articles 4 et 5 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride* ».

**2.2.2.** Il affirme ne pas avoir reçu les informations concernant l'application du Règlement UE n° 604/2013 contrairement à ce que prévoit l'article 4 dudit Règlement et ne pas avoir reçu la brochure qui

expose ces informations dans sa langue visée au § 3 de l'article 4 du Règlement. Il soutient que l'opportunité de rectifier ses erreurs lors de son audition ou de compléter celle-ci ne lui a pas été offerte.

Il estime qu'il n'a donc pas pu réunir les documents médicaux et autres concernant l'importance de ses relations familiales et sociales en Belgique, son état psychologique profondément perturbé en raison des persécutions qu'il aurait subies dans son pays d'origine et le lien entre le soutien de son frère et d'autres compatriotes en Belgique ainsi que les documents relatifs aux difficultés psychologiques de sa fille qui implique que sa situation reste stable. Il estime que sa situation aurait été analysée différemment s'il avait pu déposer les documents médicaux.

Il fait également valoir qu'il n'avait pas compris que l'entretien qu'il a eu était centré sur son renvoi vers la France alors que, s'il l'avait su, il aurait fait valoir les différents éléments démontrant ses relations avec son frère et l'aide de ce dernier quant à l'éducation de sa fille.

Il prétend qu'il est malvenu pour la partie défenderesse de lui reprocher de ne pas avoir fourni d'éléments concernant le caractère effectif, continu et durable de ses liens familiaux avec son frère et ajoute que c'est justement parce qu'il a été mal informé qu'il n'a pas signalé la présence de son frère et le statut de ce dernier comme raison de son choix de la Belgique. Il souligne aussi que c'est parce qu'il ne parle pas français qu'il ne connaissait pas l'adresse de son frère en Belgique et son statut.

Il déclare donc que l'article 4 (information) du Règlement 604/2013 et l'article 5 (droit de recevoir un résumé de son entretien) n'ont pas été respectés en l'espèce.

**2.3.1.** Il prend un troisième moyen de « *la violation de l'article 26 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatriote ; la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment son article 39/57 ; violation du principe général du contradictoire et de protection des droits de la défense* ».

**2.3.2.** Il soutient que, dans l'acte de notification, la partie défenderesse indique qu'une traduction orale ou écrite des éléments essentiels de la décision y compris des informations relatives aux voies de recours ouvertes dans la langue que l'intéressé comprend peut être obtenue sur simple demande auprès du Ministre ou de son délégué.

Il estime qu'en cela la partie défenderesse vise à contourner ses engagements internationaux pris récemment et notamment de l'article 26 du Règlement Dublin III qui prévoit que les Etats doivent donner ces informations. Il ajoute que ces informations reprises dans l'acte de notification sont en français de sorte qu'il ne les a pas reçues dans sa langue et n'a pas compris directement la décision et les voies de recours, ni comment il devait s'adresser au Ministre ou à son délégué pour en obtenir une traduction.

Il affirme que, de ce fait, il ne savait pas qu'il pouvait prendre le conseil d'un avocat et ce dernier n'a eu qu'un délai court pour introduire le présent recours et n'a pas pu consulter le dossier administratif. Il affirme que même si son conseil pouvait examiner le dossier administratif postérieurement, cela n'aurait pas pour effet de réparer le préjudice causé quant au principe du contradictoire et à la violation de l'article 26 du Règlement 604/2013.

### **3. Examen des moyens d'annulation.**

**3.1.1.** En ce qui concerne le premier moyen, à titre liminaire, le requérant invoque la violation de l'article 71/3 (sic) de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, le Conseil ne peut que constater que cette disposition n'existe pas dans la loi précitée du 15 décembre 1980 en telle sorte que le moyen tiré de la violation de cette disposition est irrecevable.

Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers

en séjour irrégulier (directive retour). En effet, dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte. Or, en l'espèce, cette disposition a été transposée en droit belge au travers de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et le requérant ne prétend pas dans son recours que cette transposition serait incorrecte.

**3.1.2.** En ce qui concerne le surplus du premier moyen qui critique la décision attaquée en ce qu'elle serait muette quant à l'existence de ses enfants et en ce qu'elle ne prendrait pas en considération l'intérêt supérieur de ces derniers, le moyen est irrecevable dans la mesure où le recours n'est introduit qu'au nom personnel du requérant, lequel n'indique nullement qu'il agirait pour son compte et en sa qualité de représentant légal de ses enfants.

A toutes fins utiles, le Conseil relève que, contrairement à ce que prétend le requérant, la partie défenderesse a bien pris en compte l'existence des enfants en Belgique dans la mesure où la décision relève expressément que :

*« Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il n'avait aucun autre membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe, hormis son épouse et ses enfants qui l'accompagnent, pour qui la France a également marqué son accord pour les reprendre en charge et pour qui un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire est pris ce jour; Considérant dès lors que l'intéressé et sa famille ne seront pas séparés ».*

D'autre part, l'accord de reprise par la France donné le 30 septembre 2014 précise qu'il concerne le requérant accompagnée de sa fille ainée et qu'après la naissance du second enfant de l'épouse du requérant le 27 novembre 2014 en Belgique, ce dernier a été inscrit sur l'annexe 26 de sa mère et une demande d'application de l'article 20.3 du Règlement Dublin 604/2013 a été adressée à la France en vue de l'extension de l'accord de reprise au second enfant.

En ce que le requérant invoque le bénéfice de la jurisprudence de l'arrêt n° 121.015 du 20 mars 2014 qui concernerait un cas en tous points similaires au cas d'espèce, le Conseil constate que, dans la cause tranchée dans cet arrêt, il s'agissait d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) notifiée à un ressortissant marocain qui avait introduit une demande de carte de séjour en qualité d'ascendant de sa fille mineur d'âge, de nationalité italienne, qui avait obtenu en Belgique un titre de séjour en qualité de ressortissante UE. Le Conseil avait considéré que l'ordre de quitter le territoire dont était assorti l'annexe 20 aboutissait à séparer le requérant de son enfant, ressortissant de l'UE et titulaire d'une carte de séjour en Belgique en cette qualité.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. L'acte attaqué par le présent recours est une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) prise dans le cadre de l'application du Règlement Dublin, la France étant l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile du requérant. Les enfants ici sont de nationalité turque comme leur père et mère et ne bénéficient d'aucun titre de séjour en Belgique.

La reprise concerne tant le requérant, que ses deux enfants, car comme exposé *supra*, l'accord de reprise par la France concernait la mère et sa fille mineur d'âge et une demande d'extension de cet accord à l'enfant né en Belgique a été adressée à la France. Par ailleurs, le père des enfants a également fait l'objet d'une annexe 26quater désignant la France.

Dès lors, la référence faite à l'arrêt n° 121.015 du 20 mars 2014 n'est pas pertinente en l'espèce.

L'acte attaqué n'aboutit pas à séparer le requérant de ses enfants en telle sorte que l'intérêt supérieur des enfants de ne pas se voir séparés de leurs parents n'est manifestement pas violé en l'espèce.

En ce que le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait que sa fille est inscrite à l'école maternelle depuis cette année en Belgique, qu'elle est en outre perturbée psychologiquement par les persécutions que ses parents ont vécues en Turquie et que, par ailleurs, l'enfant bénéficie de l'appui de son oncle reconnu réfugié en Belgique, ces éléments sont développés pour la première fois en termes de recours. En effet, lors de son interview, le requérant a répondu à la

question n° 34 « *Raisons spécifiques pour le demandeur d'être venu précisément en Belgique pour sa demande d'asile* » : « *Les droits de l'homme sont mieux respectés. Le passeur pouvait m'amener ici plus facilement* ». A la question n° 36 « *Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er du Règlement Dublin ?* » le requérant a répondu « *Je n'irais pas en France, j'ai choisi la Belgique. Je n'irai pas en Allemagne, c'est refusé là-bas, je n'irai pas* ».

Le requérant n'a donc fait état ni d'une difficulté pour que sa fille puisse poursuivre sa scolarité en France, ni que cette dernière avait des problèmes psychologiques qui l'empêcheraient de voyager vers la France, ni que l'oncle de l'enfant aurait une relation familiale particulière avec cet enfant ou avec le requérant. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des éléments dont disposaient la partie défenderesse au moment où elle a statué en telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas avoir tenu compte de ces éléments.

Il en est d'autant plus ainsi qu'eu égard aux termes de l'article 51/5 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et du Règlement Dublin III, il ne peut être considéré que le requérant était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de sa demande, que la partie défenderesse pourrait lui refuser l'autorisation de séjour demandée en estimant, au terme d'un examen individuel de la situation du requérant, que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile. Le requérant ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'informations dont il s'est gardé de faire valoir la pertinence au regard de sa situation individuelle avant la prise de la décision attaquée. Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir prendre en considération ces éléments en l'espèce.

### **3.1.3. Le premier moyen n'est pas fondé.**

**3.2.1.** En ce qui concerne le deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, les requérants ne précisent pas de quelle manière la décision entreprise porte atteinte aux articles 3 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

**3.2.2.** Pour le surplus, le requérant relève à tort que s'il n'a pas mentionné la présence de son frère en Belgique comme raison justifiant que sa demande soit examinée en Belgique, c'est à cause du défaut d'information donnée par la partie défenderesse en violation des droits prévus par le Règlement Dublin III. En effet, le requérant ne peut prétendre sérieusement ne pas avoir compris le contenu de l'interview ou la procédure Dublin suivie dès lors qu'il était assisté d'un interprète en langue turque et qu'il a signé ses déclarations en fin d'interview après lecture de ce dernier. Il connaissait donc ses droits et le risque de renvoi vers la France.

Comme exposé dans la réfutation du premier moyen, il incombaît au requérant de produire tous les éléments nécessaires à l'examen de sa demande par la Belgique, *quod non* en l'espèce.

### **3.2.3. Le deuxième moyen n'est pas fondé.**

**3.3.1.** En ce qui concerne le troisième moyen, celui-ci ne formule pas de griefs à l'encontre de la décision attaquée en elle-même mais à l'encontre de l'acte de notification de celle-ci, en ce qu'il mentionne que :

« *Une traduction écrite ou orale des principaux éléments de la décision y compris des informations concernant les voies de recours disponibles dans une langue que l'intéressé(e) comprend, ou dont il est raisonnable de supposer qu'il (elle) comprend, peut être obtenue sur sa demande auprès du ministre ou de son délégué* ».

Or, ces simples vices de notification n'entachent pas la légalité de la décision elle-même. D'autre part et quoi qu'il en soit, le requérant n'a aucun intérêt à son moyen, son recours ayant été introduit dans le délai prescrit avec l'aide d'un conseil.

Quoи qu'il en soit, dans le cadre de la notification de la décision entreprise, le requérant a été personnellement convoqué par la partie défenderesse et il ressort ainsi de l'acte de notification qu'un attaché de l'Office des étrangers lui a notifié la décision le 10 février 2013 « *en personne* ».

Quant à l'acte de notification, il y est précisé que :

« *Il lui a été remis, par mes soins, une copie de ces décisions.*

*Je l'ai informé(e) que conformément à l'article 39/2, §2, de la loi du 15 décembre 1980, ces décisions sont susceptibles d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Ce recours doit être introduit par requête dans les trente jours suivant la notification des présentes décisions. (...)*

*L'intéressé(e) peut faire appel au bureau d'aide juridique conformément aux articles 508/1 et suivants du Code judiciaire et en cas de besoin à une assistance linguistique qui peut être octroyée en vertu de l'article 508/10 du Code judiciaire. Les coordonnées des bureaux d'aide juridique sont consultables via le site web www.advocaat.be et www.avocats.be.*

*Une traduction écrite ou orale des principaux éléments de la décision y compris des informations concernant les voies de recours disponibles dans une langue que l'intéressé(e) comprend, ou dont il est raisonnable de supposer qu'il (elle) comprend, peut être obtenue sur sa demande auprès du ministre ou de son délégué. »*

Le requérant a signé l'acte de notification sans opposition et sans mention d'une quelconque incompréhension ou demande de traduction, éléments qui indiquent que le requérant a été informé de ses droits et recours.

C'est donc à tort que le requérant déclare ne pas avoir compris immédiatement le contenu essentiel de la décision, ni les indications dans l'acte de notification concernant la possibilité de prendre un conseil, concernant les délais de recours et la possibilité d'obtenir une traduction orale ou écrite du contenu de la décision attaquée. En outre, le requérant s'est assuré l'assistance d'un conseil, lequel a introduit son recours dans le délai de 30 jours et a eu la possibilité de demander à consulter les pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le développement des moyens indique que le requérant a bien compris les raisons pour lesquelles la décision de renvoi vers la France a été prise à son encontre.

### **3.3.2. Le troisième moyen n'est pas fondé.**

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

**5.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**6.** Au vu de ce qui précède, il y a lieu de mettre les dépens à charge du requérant.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. MESKENS, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.